

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20251223-lmc148587-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 décembre 2025
Date de réception :	24 décembre 2025
Date d'affichage :	
Date de publication :	29 décembre 2025



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DE/2025/0953

portant fixation pour l'année 2025 du prix de journée du Centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés ' L'Amandier ' - Association ALC

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 14 mars 2025 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2023 reçu le 1^{er} mai 2024 ;

Vu le budget prévisionnel 2025 reçu le 29 octobre 2024 ;

Vu la convention n°2025-014, relative aux modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille – l'Amandier ;

Vu le courrier du 05 décembre 2025 reprenant l'ensemble des éléments retenus dans le cadre du dialogue de gestion 2024 ;

Vu le courriel du 12 décembre 2025 de l'association ALC indiquant le montant réalisé 2024 et le montant prévisionnel 2025 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu le nombre de places non captées par l'association sur la période de janvier à décembre 2025 ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans le courrier du 5 décembre relatif au budget exécutoire 2025, l'article 2 du présent arrêté se substitue au tableau figurant dans ledit courrier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le résultat du compte administratif 2023 est arrêté comme suit :

Dépenses 2023 retenues	1 216 212 €
Recettes 2023 retenues	1 056 736 €
Résultat Administratif cumulé 2021-2023 retenu	+ 111 445 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes nettes allouées au centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés « l'Amandier », tenant compte du résultat cumulé 2023, est autorisé comme suit :

Charges	
Groupe 1	171 437,82 €
Groupe 2	744 603,09 €
Groupe 3	789 808,09 €
Résultat cumulé 2023	-
Total	1 705 849 €

Recettes	
Groupe 1	1 594 404 €
Groupe 2	
Groupe 3	
Résultat cumulé 2023	111 445 €
Total	1 705 849 €

ARTICLE 3 : Tenant compte de l'absence de recettes liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes perçues sur l'exercice 2024 et à percevoir sur l'exercice budgétaire 2025, ainsi que de l'affectation du résultat cumulé 2023 et des places non déployées sur l'exercice 2025, la dotation globale nette allouée pour 2025 est fixée à **1 491 379 €** dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2025	Dotations allouées	Montant des participations extérieures	Reprise du résultat quote part N-2	Places non captées	Dotations mensuelles versées
JANVIER à NOVEMBRE	1 567 973 €	0 €	0 €	0 €	142 543 € (sur 11 mois)
DECEMBRE	137 876 €	0 €	-111 445 €	-103 025 €	- 76 594,00 € (sur 1 mois)
TOTAL	1 705 849 €	0 €	-111 445 €	-103 025 €	1 491 379 €

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée du centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés « l'Amandier » est fixé comme suit :

Année 2025	Nombres de places	Journées prévisionnelles 2025	Prix de journée 2025 (arrondi au centième supérieur)
L'Amandier	62	22 630	65,90 €

Ce prix de journée s'applique pour l'année 2025 et jusqu'à fixation du prix de journée 2026.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à fixation de la dotation 2026, le montant prévisionnel de la dotation est de 1 705 849 €.

La fraction forfaitaire du Centre d'hébergement pour Mineurs Non Accompagnés « l'Amandier » sera de 142 543 € de janvier 2026 à novembre 2026 et de 137 876 € en décembre 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans

des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Directrice générale de l'association ALC sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 23 décembre 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK